



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/MA

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE
Champagne Céréales
Etablissement de DONTRIEN**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
N° 2009 APC 109 IC**

VU :

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 codifié dans le Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 A 18 du 1^{er} juillet 1985 autorisant la coopérative PROVIDENCE AGRICOLE à exploiter sur le territoire de la commune de DONTRIEN un complexe céréalier comprenant notamment des silos de stockage de céréales et des stockages d'engrais liquides et solides ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 15 janvier 1998 transférant à la société Champagne Céréales l'exploitation de cet établissement,

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales déposée par Champagne Céréales et datée de décembre 2002, et les compléments de cette étude datés d'avril 2006 et juillet 2008;

Vu le courrier de Champagne Céréales en date du 16 janvier 2009 en réponse au courrier électronique de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2008 visant à consulter la société sur le projet de prescriptions complémentaires envisagé pour l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2009;

Vu les remarques de l'exploitant faites par courrier du 29 avril 2009 ;

CONSIDERANT

Que la société Champagne Céréales exploite à DONTRIEN des installations de stockages de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Que le site de DONTRIEN a été classé comme silo à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié en raison de la présence de tiers dans le périmètre d'isolement forfaitaire des installations du silo ;

Que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement en date du 01/7/85, les installations exploitées par la société Champagne Céréales à DONTRIEN exploitées sur les parcelles 13, 14, 506, 530, 547, 570, 571, 572, 588, 606 section NB sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers en date de décembre 2002 et les compléments de cette étude produits en 2006 et 2008, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation	Rubrique	Quantité	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	39953 m ³	A
2175	Engrais liquides (dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 1- Supérieure ou égale à 500 m³	600 m ³	A
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations solides : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	999 kg	D
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) substances et préparations liquides : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	249 kg	
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	95 tonnes(*)	D
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	95 tonnes(*)	D
1412 2.b	Réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la	26,23 t	D

	température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t		
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 mais inférieure à 500 kW	250 kW	D
2910-A	Installation de combustion : 2) La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,11 MW	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	95 tonnes (*)	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium: I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II	0 tonne 499 tonnes dont 3 t dont la teneur en azote est supérieure à 28% 720 tonnes	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	1cuve aérienne de fioul de 2m ³ : Ce _q = 0,4 m ³	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxiques - puissance inférieure à 50 kW	7,7 kW	NC

*: La quantité totale de produits classés sous les rubriques 1155 + 1172 + 1173 est inférieure à 95 tonnes.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 est abrogé.

Dans les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985, l'article 1^{er} de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 est remplacé par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les articles 20 et 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 sont remplacés par les articles R512-33 et R512-69 du code de l'environnement.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
2/12/2008	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/5/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1412 « Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) »
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires. Ces plans devront mentionner clairement le tracé de toute canalisation souterraine de transport de produit traversant la zone d'implantation de l'établissement. L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 4 - PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT

Les périmètres forfaitaires nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètres enveloppant les zones d'effets déterminées par l'étude de dangers sont représentés sur le plan ci-joint.

Article 5 - ACCES

Le site est entièrement clôturé soit par une clôture, soit par les bâtiments eux-mêmes et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

Article 6 - PERMIS DE FEU, INTERDICTION DE FUMER, PROTECTION Foudre

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est affichée.

Les installations du site sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),

les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Ces dispositions complètent l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985, l'article 7.15 est abrogé.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Localisation	Dimension des surfaces soufflables	*Pstat (bar)	Nature des surfaces
SILO 1	Toiture du stockage	1680 m ² (250m ² nécessaires)	20 mbar	Fibrociment
	Tour de manutention	190 m ² (83 m ² nécessaires)	<100 mbar	Vitres & Fibrociment
	Chambre de détente	3 m ² (2,2 m ² nécessaires)	<100 mbar	Polyester
SILO 2	Filtre associé aux nettoyeurs	1,4 m ² (1,4m ² nécessaires)	<100 mbar	Event normalisé

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément à l'étude de dangers. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 est abrogé.

b) Découplage

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans le volume A (voir tableau ci-dessous).

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques et résistance du découplage entre A et B
1	2 ^{ème} étage de la tour de travail	Accès à l'espace au dessus des cases	Porte existante (100 mbar)
1	étage (-1) de la tour de travail	Galerie inférieure sous les cases	Porte existante (100 mbar)

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, (au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques dans la galerie supérieure). L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs mobiles ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

L'article 7.18 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 est complété par les dispositions ci-dessus.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les tours de manutention des silos sont équipées de colonnes sèches, dont l'usage est strictement réservé à la protection incendie et qui sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

- Une borne incendie, pouvant assurer un débit de 60 m³/h pendant deux heures, est située à moins de 100 m de l'entrée du site. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau

d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense devra être assurée à partir de deux réserves enterrées d'une capacité totale de 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les poteaux ou les aires d'aspiration seront implantés en dehors des zones létales et d'effets irréversibles.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

Les silos comportent des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées.

Les bâtiments sont équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler tout incident.

Les articles 7.13, 7.14, et 7.19 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 sont abrogés

Article 10 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo concerné	Matériel	Nombre de sondes	Report alarme
Silo plat n°1	Sondes thermométriques mobiles	32 sondes à 1 points de mesure pour la case de 4000t. 16 sondes à 1 points de mesure pour la case de 2500t. 8 sondes à 1 points de mesure pour la case de 1200t.	sur tableau de commande
Silo plat n°2	Sondes thermométriques mobiles	50 sondes à 3 points de mesure (monocase)	sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, (selon une fréquence déterminée par l'exploitant), et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours et l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les articles 7.6, 7.7, 7.16, 7.17 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 relatifs aux dispositions de stockage complètent cet article. L'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 est abrogé.

Article 11.1 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) ▪ Capotage - Aspiration des poussières aux endroits nécessaires
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Paliers extérieurs ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) ▪ Trappes de visite
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs) ▪ Capotage
Appareils / Nettoyeur Séparateur, calibreur, épurateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Capotage partiel ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Ecluses et aspirateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 7.10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 est abrogé.

Article 11.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ces dispositions complètent les articles 7.11 et 7.12.

Article 12 - SYSTEME D'ASPIRATION

Pour le silo 1, les poussières lourdes décantées par le cyclone situé au 4^{ème} étage de la tour sont stockées au rez de chaussée de la tour de travail du silo 1 dans des sacs. Les plus légères sont envoyées depuis le cyclone vers la chambre de détente située au 5^{ème} étage de la tour.

Le système d'aspiration du silo 2 est muni d'un filtre à décolmatage automatique. Les poussières issues du filtre sont dirigées dans un boisseau au 1^{er} étage de la tour de travail du silo 2. Les déchets lourds issus du nettoyeur sont récupérés au rez de chaussée de la tour.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages des poussières, hormis les transporteurs qui alimentent le stockage de poussières et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à manches sont équipés de pressostats différentiels ;
- présence d'évents, dimensionnés selon les normes en vigueur au moment de leur construction.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter les caractéristiques citées précédemment. L'exploitant est en mesure de justifier que le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Article 14 - BRUIT

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 relatif au bruit, faisant référence à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 est abrogé, le reste de l'article est conservé avec la précision suivante :

La période intermédiaire s'entend : -pour les jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.

-pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures;

Article 15 - AUTRES

Les articles 9.5 et 15 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 sont abrogés.

TITRE III – Dispositions applicables aux installations de séchage.

Article 16 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de régulation de température relié à des sondes contrôlant la température des grains et de l'air chaud.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de consigne.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore et l'arrêt des brûleurs. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Un robinet d'incendie armé est implanté de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie la plus haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

- 1- Avant la mise en fonctionnement du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.
- 2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES ET AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Le stockage d'engrais liquides est réalisé au moyen de 6 cuves de 100 m³ chacune, placées dans un bac de rétention de 536 m³ ;

Le stockage d'hydrocarbures est constitué d'une cuve de 2 m³ stockée au rez de chaussée du local de chargement fer sur une rétention de 2 m³.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

La ou les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les eaux contenues dans les rétentions sont soit éliminées, soit rejetées après justification de leur compatibilité avec l'environnement.

Des produits absorbants sont disposés à proximité des stockages, de manière à pouvoir réagir rapidement en cas de fuite ou déversement accidentel. Après emploi, ils seront évacués selon les règles en vigueur relatives à l'élimination des déchets.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

Article 17 - ENGRAIS SOLIDES

1-affectation des magasins de stockage

Les bâtiments sont affectés uniquement au stockage d'engrais ou dans des emballages respectant les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne doivent pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois excepté celui constituant les parois séparatives existantes, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il devra être séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

2 – travaux futurs

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés devront présenter les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

3 – exploitation des magasins de stockage

Le magasin de stockage comporte un seul niveau. Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre et affichées. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures des bâtiments sont en béton hormis la cloison coté local produit agropharmaceutique qui est en béton et bac acier. Le sol est cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les cloisons de séparation des cases en bois sont remplacées par des parois en béton en cas de rénovation. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

Les bâches plastiques mises en œuvre pour préserver les produits de l'humidité sont tolérées. Elles doivent être maintenues en bon état.

Un seul type d'engrais est stocké par case.

Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

4 – sorties de secours des magasins de stockage

Les cases d'engrais sont accessibles par de larges portes dégagant la largeur complète de chaque case et disposées sur la façade du bâtiment.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées et que leur ouverture soit possible en cas de sinistre.

5 – identification des cases des magasins de stockage

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage, par exemple par un affichage ou une numérotation placé sur les portes.

6 – mesures de prévention dans les magasins de stockage

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, à l'exception des parois séparatives des cases, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. A défaut de mur coupe feu REI 120, une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterelle...).

7 – équipement électrique

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A l'extérieur des stockages, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Il n'y a pas de transformateurs de puissance électrique dans les magasins de stockage des engrais.

8 - éclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toutes circonstances éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il n'est pas fait usage de lampes portables (baladeuses,...).

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur du volume géométrique représenté par les cases, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

9 - chauffage

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

10 – engins de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage des engrais en vrac. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

11 – contrôle à réception et avant stockage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

12 – prescriptions issues d'autres réglementations

L'engrais ne pourra être conservé dans les bâtiments de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsque s'appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

13 – état des stocks, fermeture du site

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

14 – nettoyage, vérification des installations

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

15 – interdiction de fumer , apport de points chauds

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Des permis de feu sont délivrés par une personne habilitée chaque fois que nécessaire.

16 – engrais déclassés

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres résidus et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Une procédure de gestion des engrais déclassés et des fines d'ammonitrates spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments de stockage d'engrais et mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité en attente de leur évacuation rapide.

Article 18 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 19

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Dontrien qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société CHAMPAGNE CEREALES –2 rue Clément Ader – BP 51685 – REIMS cedex 2

M. le Maire de Dontrien procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 28 juillet 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Alain CARTON